

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

valant

plan Air Energie Climat (-AEC)

du

**Soissonnais
Valois**

Schéma de
Cohérence
Territoriale
**Soissonnais
Valois**

PETR du Soissonnais Valois

Le mot du Président

Chères élues, chers élus du Pays du Soissonnais Valois,

C'est avec fierté et enthousiasme que je vous présente ce guide conçu pour nous accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale - Air Énergie Climat (SCoT-AEC) du Soissonnais Valois.

Fruit de la coopération des quatre intercommunalités –

GrandSoissons, Retz en Valois, Val de l'Aisne et le Canton d'Oulchy-le-Château – ce projet va bien au-delà d'une simple planification. Il reflète notre ambition commune pour les vingt prochaines années : bâtir un territoire dynamique, résilient et tourné vers l'avenir.

Les enjeux sont multiples et stratégiques. L'objectif de développement économique et de réindustrialisation est prioritaire pour créer un bassin d'emploi attractif et durable. L'amélioration des liaisons avec l'Île-de-France, via l'optimisation de la ligne Paris-Laon et la connexion à Roissy-Charles de Gaulle avec le projet "la virgule", renforcera encore l'attractivité de notre territoire. De plus, nous devons faire du Soissonnais Valois une destination touristique en valorisant notre riche patrimoine naturel et historique, contribuant ainsi à la croissance économique tout en renforçant le rayonnement de notre territoire au-delà de ses frontières.

L'adaptation aux changements climatiques est aussi un défi majeur : il s'agit de construire un territoire capable de résister aux phénomènes de ruissellement, d'inondation et de sécheresse. Les mobilités durables, pour des déplacements efficaces et respectueux de l'environnement, constituent également un aspect important de notre stratégie.

L'unité de notre territoire, symbolisée par notre Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), montre notre volonté commune de coordonner nos politiques d'aménagement tout en préservant les spécificités locales. Ce SCoT sera notre cadre de référence, garantissant un développement harmonieux et adapté aux enjeux du 21ème siècle.

Ce SCoT-AET n'est donc pas seulement un outil de planification, mais l'expression de notre engagement pour un territoire innovant, durable et inclusif. Sa réussite dépend de l'implication de chacun – élus, acteurs publics et privés, associations, citoyens. Chaque habitant, entreprise et acteur local a un rôle à jouer pour concrétiser cette vision d'un Soissonnais Valois exemplaire.

Je vous invite à vous approprier ce document, à le consulter et à devenir des ambassadeurs de ce projet. Ensemble, faisons du Soissonnais Valois un modèle de développement durable conciliant qualité de vie et progrès économique, au service des générations futures.



Alain CREMONT

Président du PETR Pays du Soissonnais Valois

Une démarche accompagnée par ...



Stratégie commerciale



Energie
Environnement

Stratégie -
Urbanisme - Paysage



Vers une vision à long termes, partagée et co-construite...

Le SCoT vise un urbanisme coordonné et intégré à l'échelle des bassins de vie ou des aires urbaines, sur la base d'un projet prospectif. Il définit de nouvelles marges de manœuvre pour accompagner le développement local de façon durable :

- **Un développement territorial équilibré** entre emplois, habitat, commerces, services au sein du territoire ;
- **Une optimisation de la répartition spatiale** de l'investissement public dans une perspective d'efficacité et de solidarité territoriale ;
- **Une valorisation commune des richesses** naturelles et paysagères.

Sommaire

1 QU'EST-CE QU'UN SCOT ?

- 1 Un projet à construire au service des territoires
- 3 Un document cadre, intégrateur de normes supérieures
- 5 Un outil de planification modernisé

7 ZOOM SUR LE SCOT-AEC

9 POURQUOI ÉLABORER UN SCOT-AEC ?

- 9 Des évolutions récentes dans la législation
- 11 Des objectifs nationaux à intégrer aux réflexions
- 13 Des besoins d'adaptation du territoire face aux défis actuels

15 ÉLABORATION, MODE D'EMPLOI

- 15 Une démarche collaborative
- 17 Une implication des acteurs du territoire

19 GLOSSAIRE

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Un projet à construire au service des territoires



20 ans

Une vision à long termes pour le territoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est **un document d'urbanisme et de planification**. Il définit, **à l'échelle d'un bassin de vie et à horizon de 20 ans** la stratégie d'aménagement et de développement d'un territoire, qu'il décline en objectifs thématiques.

Il fixe les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, de préservation de l'environnement et de déplacement des personnes, etc. Ainsi, il permet d'établir **un projet de territoire** qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...



Un document de référence

C'est un document de référence qui fait remonter la vision stratégique et politique des territoires. Ainsi, l'État, la Région et le Département peuvent se référer au SCoT pour ajuster un certain nombre de leurs orientations stratégiques.

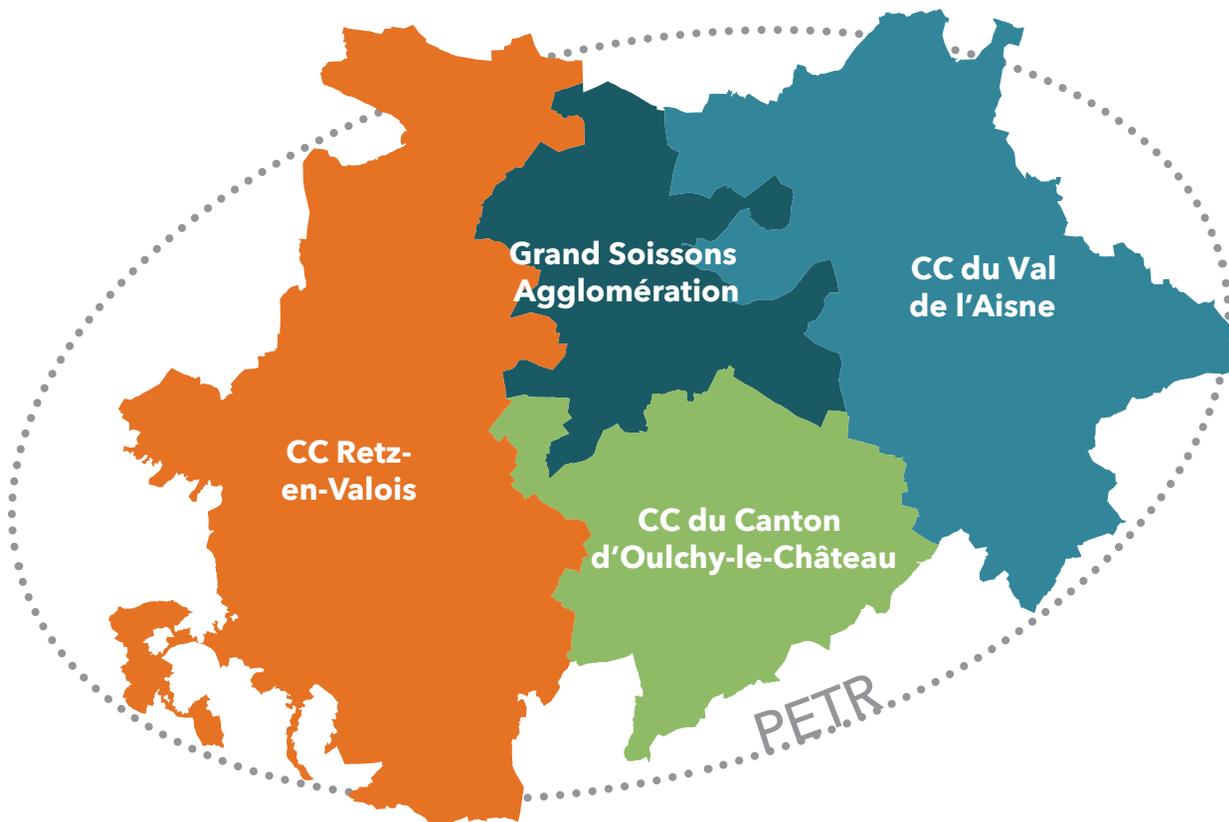
Il constitue également un document cadre pour les opérateurs et investisseurs privés auxquels il donne suffisamment de visibilité à moyen et long termes pour développer sereinement des projets.



Un rôle intégrateur des politiques publiques

Le SCoT constitue le « bras armé » des territoires déterminés à renforcer la cohérence entre les différentes politiques publiques à l'œuvre dans leur périmètre d'intervention.

Il joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou locales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment. Il s'agit de politiques sectorielles (eau, risques, biodiversité, climat, transports, logement et habitat, aménagement commercial, etc.) ou de politiques territoriales (directives de protection et de mise en valeur des paysages, document stratégique de façade, etc.).



Le SCoT du Soissonnais Valois est porté par le "PETR" (pôle d'équilibre Territorial Rural), formé par les 4 intercommunalités ci-dessus.

À retenir !

Objectifs du SCoT

- ➔ Définir le projet d'aménagement stratégique du territoire ;
- ➔ Concevoir et mettre en œuvre une planification à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine ;
- ➔ Être le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles ;
- ➔ Assurer la cohérence des PLU(i), PLH, PDU, PLU ou cartes communales.

Objectifs d'un PLU(i)

- ➔ Exprimer un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle communale ou intercommunale ;
- ➔ Réguler le droit de propriété ;
- ➔ Se doter de moyens concrets, efficaces et utiles à l'urbanisme opérationnel ;
- ➔ Décider de l'affectation précise des sols à court et moyen termes.

source : FédéSCoT

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Un document cadre, intégrateur de normes supérieures

Un rapport de compatibilité entre SCoT, PLU(i) et cartes communales

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) fixe les grandes orientations pour l'aménagement du territoire, et ces orientations s'imposent aux PLU(i) (Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) et aux cartes communales. Ce qu'on appelle un "rapport de compatibilité" signifie que ces documents locaux ne doivent pas contredire les grands principes définis par le SCoT. Ils ne sont pas obligés de reprendre tous les détails du SCoT, mais doivent respecter ses grandes lignes directrices pour l'aménagement du territoire. Cela assure une certaine cohérence pour tous les PLU(I) couverts par un même SCoT.

La compatibilité d'un PLU(I) par rapport au SCoT s'évalue de manière globale sur l'ensemble du territoire concerné. Un PLU(i) doit respecter les orientations essentielles du SCoT, mais sans être obligé de les reproduire exactement.

Sauf exceptions prévues par la loi, le SCoT n'impose pas de règles prescriptives. Il fixe des objectifs généraux que les PLU(i) doivent respecter dans le cadre de la compatibilité. Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du SCoT, les EPCI compétents ou les communes procèdent à l'analyse de la compatibilité de leur document d'urbanisme avec le SCoT et décident, le cas échéant, de son maintien, sa mise en compatibilité ou sa révision.

Le rapport de prise en compte

En plus de la compatibilité, le SCoT se situe dans un rapport de prise en compte par rapport à d'autres documents. Plus souple que l'obligation de compatibilité, la prise en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales, sauf pour motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie (CE, 9/06/2004, 28/07/2004 et 17/03/2010). Notre SCoT devra ainsi prendre en compte les orientations du SRADDET Hauts-de-France.

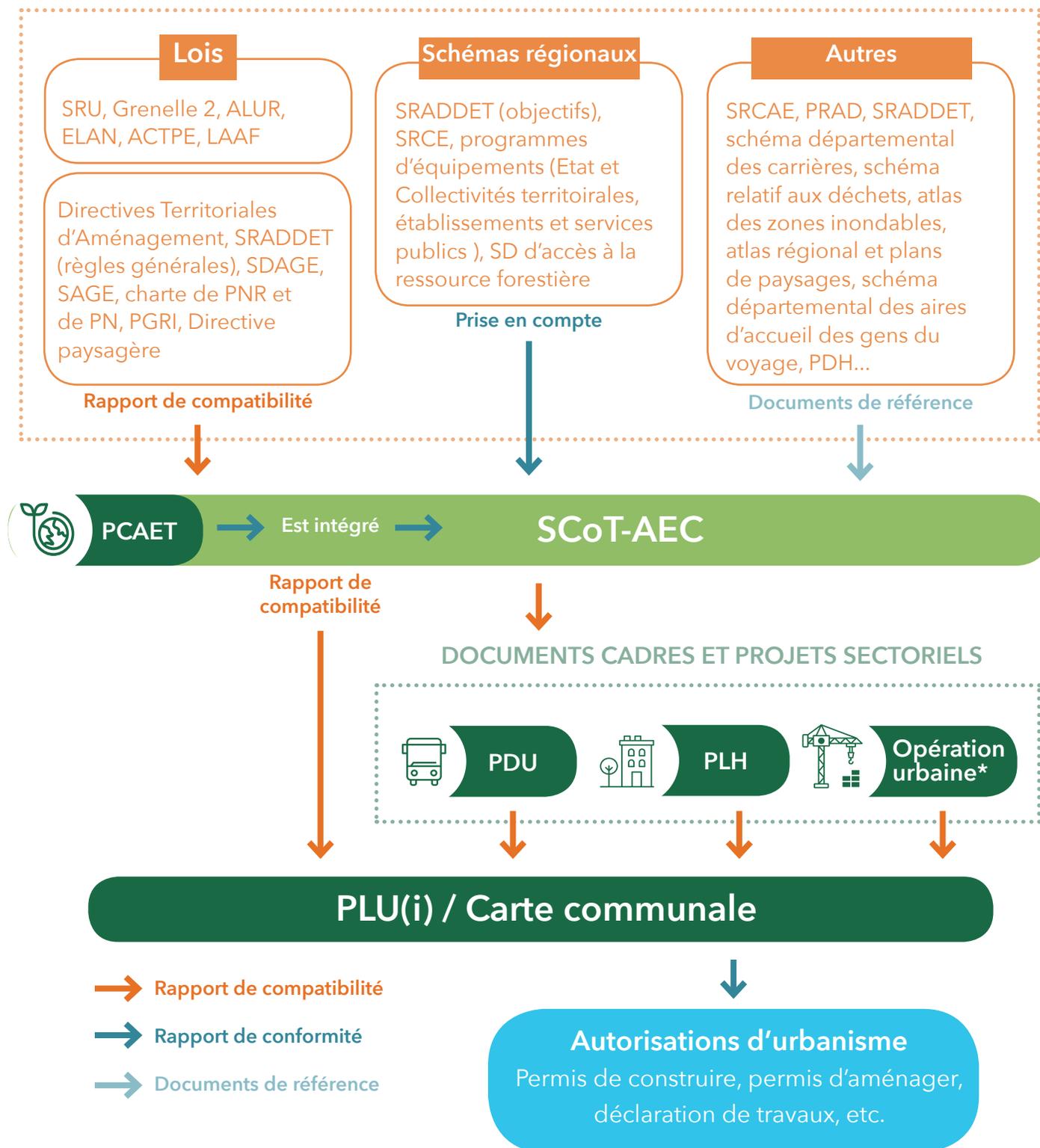
Le schéma ci-après met en évidence les rapports juridiques existants entre le SCoT et les autres documents, politiques et programmes publics, ce que l'on appelle la Hiérarchie des Normes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale-Air Énergie Climat

Afin de garantir une synergie entre les objectifs du SCoT et les enjeux de la transition écologique et énergétique, le SCoT peut intégrer un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). C'est le cas du SCoT du Soissonnais Valois, qui devient un SCoT-AEC (air énergie climat).

► L'élaboration du SCoT au sein de la hiérarchie des normes ◀

DOCUMENTS ET RÈGLES SUPÉRIEURES À INTÉGRER



* Opération urbaine : ZAD, ZAC, opérations ayant une surface de plancher supérieure à 5000m², réserves foncières supérieures à 5 ha.

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Un outil de planification modernisé

De quoi se composent les nouveaux SCoT ?

Depuis les ordonnances de la Loi ELAN, le « SCoT modernisé » présente un contenu plus lisible, plus opérationnel et plus qualitatif, adapté aux enjeux spécifiques de chaque territoire. Il peut également se doter d'un plan d'actions pour mettre en œuvre les objectifs qu'il fixe dans le DOO.

Cette nouvelle forme est obligatoire pour les SCoT engagés à partir du 1^{er} avril 2021, dont le SCoT du Soissonnais Valois.

Un SCoT modernisé se compose de la façon suivante :

Le PAS



Le projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le projet d'aménagement stratégique et politique est la pierre angulaire du SCoT car il formule l'ambition du territoire pour les 20 ans à venir et la stratégie mise en œuvre pour y parvenir. C'est un document transversal, qui vise à répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, en lien avec les objectifs nationaux (intégration des lois relatives à l'aménagement des espaces) et régionaux (premières déclinaisons du SRADDET).

Dans le cadre d'un SCoT-AEC, le PAS intègre également le volet stratégique normalement inclus au PCAET.

Le DOO



Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le document d'orientation et d'objectifs présente la mise en œuvre concrète du projet d'aménagement stratégique. Elle regroupe les outils et le cadre pour réaliser les projets d'aménagement en respectant les caractéristiques du territoire, au travers de la complémentarité entre chacune des thématiques traitées dans le SCoT.

Afin d'assurer l'opérationnalité du document, il est possible de décliner les orientations et les objectifs dans des dispositifs complémentaires, dont le programme d'actions (annexé au rapport de présentation) qui permettra de faire vivre et rendre effectif le SCoT.

Dans le cadre du SCoT-AEC, le DOO décline également les objectifs "air énergie climat" normalement intégrés au PCAET.

Les thématiques traitées dans le DOO :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation d'équipements et services qui structurent le territoire et les mobilités ;
- Les transitions écologique et énergétique, la prévention des risques naturels et technologiques, la préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles et des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les Annexes



Le Diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus

Le diagnostic transversal et stratégique

Cette partie présente l'état des lieux du territoire et les enjeux qu'il va devoir relever. Il vient identifier les problématiques spécifiques au Soissonnais. Il valorise les études préexistantes et constitue une étape en plus, pour une phase diagnostic déjà opérationnelle.

Dans le cadre du SCoT-AEC du Soissonnais Valois, le diagnostic "air énergie climat" sera également intégré.

L'état initial de l'environnement

C'est une analyse objective de la situation environnementale locale. Il vise à identifier

les questions qui se posent sur le territoire en la matière et à permettre, sur la base d'une analyse thématique des grands domaines de l'environnement, de dégager les enjeux principaux sur le territoire. Cette analyse permettra ensuite de mieux mesurer les incidences notables des orientations du schéma sur l'environnement.

La justification des choix retenus

C'est une sélection argumentée de la stratégie de développement pour le territoire et l'explication de traduction réglementaire.

Zoom sur le SCoT-AEC

Qu'est-ce que le volet AEC d'un SCoT ?

Objectifs principaux du PCAET :

1. **Réduction des émissions de GES** : Le volet AEC impose des objectifs de réduction des émissions de GES, avec des actions pour favoriser les mobilités douces, réduire la dépendance aux véhicules thermiques, et encourager des solutions de transport durable.
2. **Transition énergétique** : Il promeut le développement des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse) et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. Des actions sont prévues pour soutenir la rénovation énergétique, tant dans le parc résidentiel que tertiaire.
3. **Adaptation au changement climatique** : Ce volet inclut des mesures d'adaptation pour anticiper les effets du changement climatique, tels que la gestion durable des ressources en eau, la prévention des risques naturels (inondations, sécheresses) et l'adaptation des aménagements urbains aux aléas climatiques.
4. **Qualité de l'air** : La gestion de la qualité de l'air est également un axe central du volet AEC, avec des actions pour limiter les émissions de polluants atmosphériques comme les oxydes d'azote (NOx) et les particules fines (PM10).

Le programme d'action : un outil opérationnel

Le volet AEC **s'accompagne obligatoirement d'un programme d'actions** : c'est le cœur du PCAET. Ce plan regroupe les mesures spécifiques à mettre en place pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES, d'adaptation climatique et de transition énergétique. Il détaille les actions à mener, les acteurs responsables, les calendriers de mise en œuvre et les ressources mobilisées.

Le programme d'action permet ainsi de passer de la stratégie à l'action. Il inclut des mesures telles que les mesures suivantes :

Mise en place de réseaux de chaleur
Objectifs : Réduction des émissions de GES, amélioration de l'efficacité énergétique, Indépendance énergétique et stabilité des coûts.

Création d'un réseau d'échange pour la transition écologique des industries
Objectifs : Partage des bonnes pratiques, accélération de la transition énergétique, développement de solutions innovantes adaptées au territoire

Remplacement des systèmes de chauffage anciens.
Objectifs : Réduction des émissions de GES, amélioration de l'efficacité énergétique, soutien à la transition énergétique locale.

Replantation des haies pour réduire ruissellement et inondations, créer des habitats pour la faune et renforcer la résilience agricole.
Objectifs : Gestion durable des ressources en eau, réduction des risques d'inondation, séquestration du carbone, protection de la biodiversité.

Création de zones tampon pour l'infiltration des eaux pluviales.
Objectifs : Adaptation aux événements climatiques extrêmes, protection de la qualité des ressources en eau.

Développement de la mobilité douce (piéton, vélo, covoiturage).
Objectifs : Réduction des émissions liées aux transports, promotion de modes de déplacement durables, amélioration de la qualité de l'air.

Rénovation thermique des bâtiments publics ou privés en privilégiant les matériaux biosourcés (bois, cellulose, chanvre, etc.)
Objectifs : Séquestration du carbone pour réduire les émissions de GES, amélioration de l'efficacité énergétique, soutien à la transition énergétique locale.

Installation de chaudière biomasse dans l'industrie
Objectifs : Réduction des émissions de GES, amélioration de l'efficacité énergétique des sites industriels, promotion des énergies renouvelables, image industrie

Incitations à l'utilisation du bois dans la construction pour stocker le carbone à long terme dans les bâtiments.
Objectifs : Réduction des émissions de GES, promotion de matériaux de construction durables, stockage de carbone dans des infrastructures à long terme.

Augmentation des puits de carbone par la gestion durable des forêts (reboisement, coupe sélective, maintien des arbres âgés).
Objectifs : Séquestration du carbone pour réduire les émissions de GES, protection de la biodiversité, et résilience face aux changements climatiques.

Réduction des îlots de chaleur urbains.
Objectifs : Adaptation aux changements climatiques, amélioration du confort thermique en ville, réduction de la consommation énergétique liée à la climatisation.

Encouragements à réduire l'usage des produits à usage unique et jetables.
Objectifs : Diminution des émissions de GES, baisse des coûts de gestion des déchets, réduction de la pollution, préservation de la biodiversité.

Le tableau de suivi : un outil de contrôle et d'évaluation

Pour garantir que les actions prévues dans le volet AEC sont réalisées et efficaces, un tableau de suivi est mis en place. Ce tableau permet de mesurer régulièrement les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés. Il suit l'avancement des actions, les indicateurs de performance (réduction des émissions, économies d'énergie, qualité de l'air), et permet d'ajuster les mesures en fonction des résultats obtenus. Le tableau de suivi est essentiel pour assurer la transparence et l'efficacité du programme d'actions. Il facilite également la communication des résultats aux élus et aux citoyens, en mettant en avant les impacts concrets des actions sur le territoire.

Pourquoi élaborer un SCoT ?

Des évolutions récentes dans la législation

Cette élaboration vise notamment à répondre à des besoins d'actualisation juridique (loi ELAN, ordonnances du 17 juin 2020, loi Climat Résilience et loi APER notamment) et à ajuster le projet au regard des nouveaux défis qui se posent au territoire. Des défis notamment en termes de reconfiguration territoriale liée à la recomposition et la montée en puissance des intercommunalités ou encore à la prise de compétences régionales en matière d'aménagement du territoire.

Un contexte législatif en évolution

Ces 5 dernières années, le contexte législatif n'a cessé d'évoluer, en intégrant les nouveaux enjeux territoriaux ainsi qu'en clarifiant peu à peu les attendus méthodologiques et le rôle des SCoT dans l'ordonnancement des réglementations en vigueur.

Les principaux textes de lois, documents ou rapports sont présentés ci-contre :

Une modernisation des SCoT

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la « modernisation » des SCoT, entrée en vigueur au 1er avril 2021, apporte de nouvelles précisions sur le rôle du SCoT et son contenu. L'objectif est de rendre le SCoT plus politique, de faciliter la mise en œuvre du projet territorial et du passage à l'action.

Un renforcement du rôle du document dans la transition écologique et énergétique

La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée le 22 août 2021 et vient y préciser le rôle du SCoT. Parmi les nouvelles mesures, un objectif majeur est assigné à la planification stratégique : la lutte contre l'artificialisation des sols.



► Frise chronologique (non exhaustive) des récentes évolutions réglementaires impactant que le SCoT devra intégrer

ZOOM sur le SRADDET

Un SCoT pour réadapter les règles d'urbanisme !

Le nouveau SCoT devra être articulé avec le nouveau Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la Région Hauts-de-France, en cours de révision. Ce schéma a pour principal objectif de définir une stratégie de développement harmonieuse à l'échelle régionale, tout en réduisant les inégalités spatiales entre les territoires. Une attention importante est mise sur la transition énergétique et la réduction importante de l'artificialisation afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

2020



Décrets d'application de la loi ELAN

SCoT modernisé et hiérarchie des normes
Stratégie Nationale Bas-carbone révisée
Objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050

2020



SRADDET Hauts de France

2021



Loi Climat et Résilience

ZAN, inventaire des ZAE, observatoire de l'habitat, rénovation énergétique, passage du DAAC au DAACL, etc.



2022

Loi 3DS

Logements sociaux



2023-24

Loi APER

Zone d'accélération des EnR



Loi relative à l'industrie verte



Loi ZAN de facilitation de la mise en oeuvre du ZAN

Accompagnement des élus pour concilier sobriété foncière et développement des territoires, forfait national, etc.
31 janvier 2024 - Circulaire Béchu



Pourquoi élaborer le SCoT ?

Des objectifs nationaux à intégrer



Chantier 1 : Lutter contre le changement climatique et anticiper ses effets

La lutte contre les changements climatiques, par la limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), implique pour les territoires d'intégrer les critères de sobriété énergétique dans leurs choix de développement et d'aménagement. Ainsi, le SCoT contribue, par ses choix d'organisation spatiale, à la maîtrise de l'énergie et à la réduction des émissions de GES.



Chantier 2 : Enrayer la perte de biodiversité

La préservation de la biodiversité, qu'il s'agisse des espaces naturels remarquables (biotopes et espèces menacées), de la nature ordinaire, des espaces exploités par l'homme ou de la nature «en ville», implique dans le SCoT de matérialiser et de protéger durablement un réseau écologique intercommunal. Il est composé d'espaces de nature (réservoirs de biodiversité) reliés les uns aux autres par des connexions écologiques, constituant ainsi la Trame Verte et Bleue (TVB) territoriale. Cette trame doit permettre d'offrir les conditions nécessaires à la pérennité de la biodiversité du territoire.



Chantier 3 : Limiter la consommation d'espace

L'espace constitue un bien commun et limité, une ressource pour la communauté, apportant des richesses économiques et des bénéfices écologiques. Les territoires ont la pleine maîtrise du développement urbain. Lorsqu'un territoire fait le choix d'urbaniser les terres agricoles, il doit aujourd'hui être en mesure de le justifier et de démontrer que des alternatives ont été étudiées. Il s'agit en particulier d'être plus innovant dans les formes urbaines (compacité, densité acceptable...) et de privilégier la construction en renouvellement du tissu urbain existant.

ZOOM sur le ZAN

La réduction de l'artificialisation des sols dans le SCoT

La loi Climat et Résilience vient compléter les principes généraux édictés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme par un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, en l'associant à « un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ». À la suite, l'article L.101-2-1 vient préciser les leviers et modalités de cette lutte contre l'artificialisation des sols. Il définit l'artificialisation et la renaturation des sols et donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification concernés par des obligations législatives et réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols et/ou de son rythme.

Plus récemment encore, la loi ZAN du 20 juillet 2023 vise à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre du ZAN sur le terrain.

La mise en application du ZAN

La loi propose d'agir activement sur la réduction de l'artificialisation des sols en déclinant la trajectoire « ZAN » dans les documents de planification régionaux et locaux : l'objectif Zéro Artificialisation Nette doit être atteint en 2050, et pour cela :

- L'objectif national vise sur la période 2021-2030, une consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale **inférieure à la moitié** de celle observée sur les 10 années précédentes ;
- Les objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée ;
- Pour la première tranche de 10 années suivant la promulgation de la loi, est prévue la diminution par deux du rythme de l'artificialisation. La diminution se traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) par

rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Pour le Soissonnais Valois, le SRADDET Hauts-de-France fixe ces objectifs. Le projet de révision du SRADDET attribue une réduction de près de 65% sur la période 2021-2030.

- À la fin de la première tranche, le rythme doit à nouveau baisser tous les 10 ans, pour atteindre l'objectif ZAN en 2050 ;
- Un calendrier est mis en place pour l'intégration de ces objectifs ;
- L'à l'échelle des Hauts-de-France, une commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols a été instaurée par la loi du 20 juillet 2023. Elle vise à gérer et résoudre les désaccords pouvant émerger entre les parties prenantes locales dans l'application des objectifs de sobriété foncière.



L'application du ZAN dans le SCoT

La réduction de l'artificialisation des sols doit s'articuler dans les différentes parties constitutives du SCoT.

Ainsi, nous avons :

- Un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui fixe, par tranches de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ;
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui peut ensuite décliner les objectifs par secteurs géographiques en tenant compte des différents paramètres (besoins de logements, potentiel foncier mobilisable, projets d'envergure, enjeux propres aux territoires etc.).

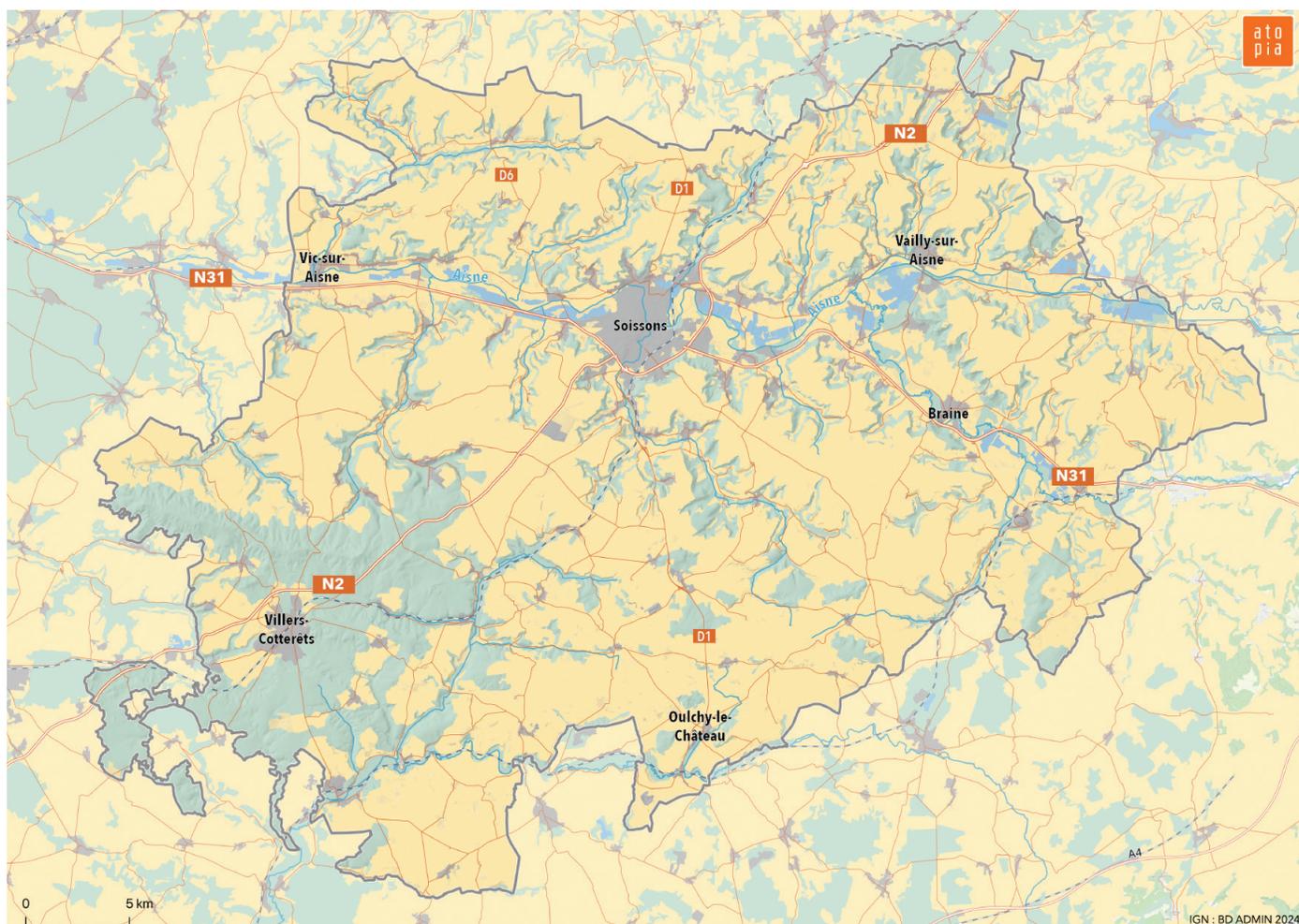
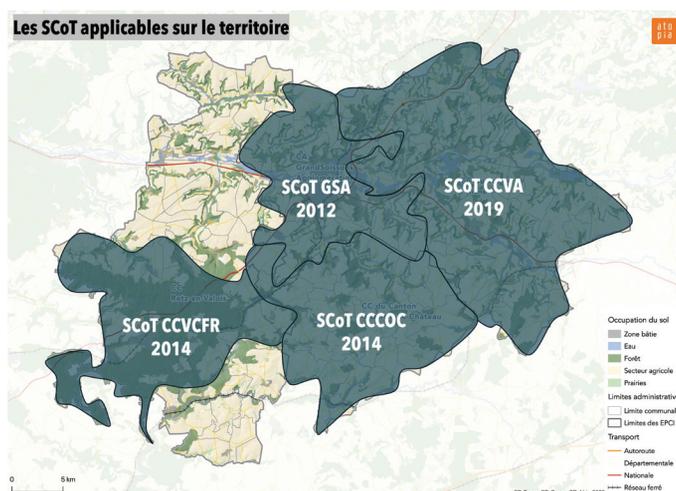
Pourquoi élaborer un SCoT-AEC ?

Des besoins d'adaptation du territoire face aux défis actuels

Le SCoT est porté par le PETR du Soissonnais Valois depuis que ce dernier en a acquis la compétence. Auparavant, cette compétence était majoritairement détenue par les intercommunalités du territoire, comme le montre la carte ci-contre.

Ces documents, antérieurs à la loi Climat & Résilience, doivent être mis en conformité avec la loi avant 2027. La compétence a été transmise au PETR, permettant l'élaboration d'un seul document pour l'ensemble du territoire.

Le territoire a également profité de cette opportunité pour réaliser un SCoT tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET), au titre de sa fonction de coordinateur de la transition énergétique.



Les objectifs de l'élaboration du SCoT-AEC à l'échelle du PETR (extrait de la délibération de prescription du 24 septembre 2021)

STRUCTURATION DU TERRITOIRE

- Affirmer la pertinence d'une nouvelle échelle territoriale par une approche supracommunautaire des enjeux (démographie, stratégie foncière, mobilité, économique, habitat, santé...);
- Construire un nouveau modèle solidaire, innovant et résilient, qui s'appuie sur la complémentarité des territoires urbains et ruraux ;

MÉTROPOLISATION ET MOBILITÉ

- Créer des liens avec l'espace métropolitain du Grand Paris et des agglomérations voisines (Reims, Compiègne, Château-Thierry, Laon) en renforçant les mobilités, notamment le réseau ferré et routier ;

ÉCONOMIE

- Construire un projet de territoire qui repose sur une économie attractive, compétitive, innovante et durable pour s'inscrire dans les stratégies régionales et nationales, développer l'offre de formation en lien avec les métiers et besoins du bassin d'emploi, et aménager des parc d'Activités, notamment autour du développement économique industriel, tertiaire et résidentiel ;

HABITAT

- Mener une politique de l'habitat volontariste qui promeut la mixité sociale et qui favorise une offre de logements innovante pour offrir un parcours résidentiel complet, lutter contre l'habitat indigne et améliorer l'économie résidentielle ;

CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

- Sauvegarder et valoriser la diversité du patrimoine culturel et naturel, vecteur de l'identité du territoire dans le cadre d'une démarche de labellisation type "Pays d'Art et d'Histoire", en structurant une l'offre touristique et de loisirs, et en promouvant la "destination" pour renforcer l'attractivité du territoire ;

UN TERRITOIRE PLUS INCLUSIF

- Contribuer à la lutte contre les inégalités, notamment l'illétrisme et l'illectronisme ;
- Accompagner l'enfance et la jeunesse dans l'accès à des solutions d'enseignement plurielles (présentiel, distanciel...) et dans le développement des savoirs ;

ENVIRONNEMENT

- Intégrer les enjeux de la transition écologique et climatique pour mieux maîtriser les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Chiffres clefs



1 343 km²
de surface



107 206
habitants



33 900
emplois



163
communes



47 000
ménages



53 400
logements

source : population de référence INSEE au 01/01/2022

Élaboration, mode d'emploi !

Une démarche collaborative

Qui mène la démarche d'élaboration du SCoT ?

Le PETR du Soissonnais Valois

Le PETR du Soissonnais Valois a été créé le 1^{er} janvier 2019. Il compte 163 communes pour 107 206 habitants.

Dans le cadre de l'élaboration de son SCoT, le PETR est accompagné par un groupement de bureaux d'études composé d'atopia (urbanisme, planification et stratégie territoriale), Nouveau Territoire (urbanisme commercial) et Citadia (environnement et énergie).

Qui participe à l'élaboration ?

Tous les élus du territoire

Les élus communautaires, municipaux et syndicaux élaborent le SCoT, dans le cadre des instances prévues :

- **Carrefour SCoT**, tous les élus qui le souhaitent - 2 fois par phase
- **Commission SCoT**, les élus qui assurent le suivi et font des choix
- **Groupes de travail intercommunaux** avec les Présidents et vice-présidents d'intercommunalité - 1 fois par phase
- **Bureau et Comité syndical**, consultés tout au long de la démarche
- **Conférence des maires** élargie, tous les élus qui le souhaitent - à l'issue de chacune des grandes étapes
- **Conseil de développement** 1 fois par phase et invité aux Carrefours

Les autres publics

- **Personnes Publiques Associées** veillent à l'intégration des réglementations supérieures dans le SCoT et au respect de la loi - 1 fois par phase
- **les Personnes ressources**, issues du monde professionnel, gestionnaires de réseaux, partenaires publics, etc. qui pratiquent le territoire et connaissent ses spécificités
- **les habitantes et habitants**, qui participent à l'élaboration du SCoT à travers les différents modes de concertation.

Les instances de gouvernance du SCoT

La commission

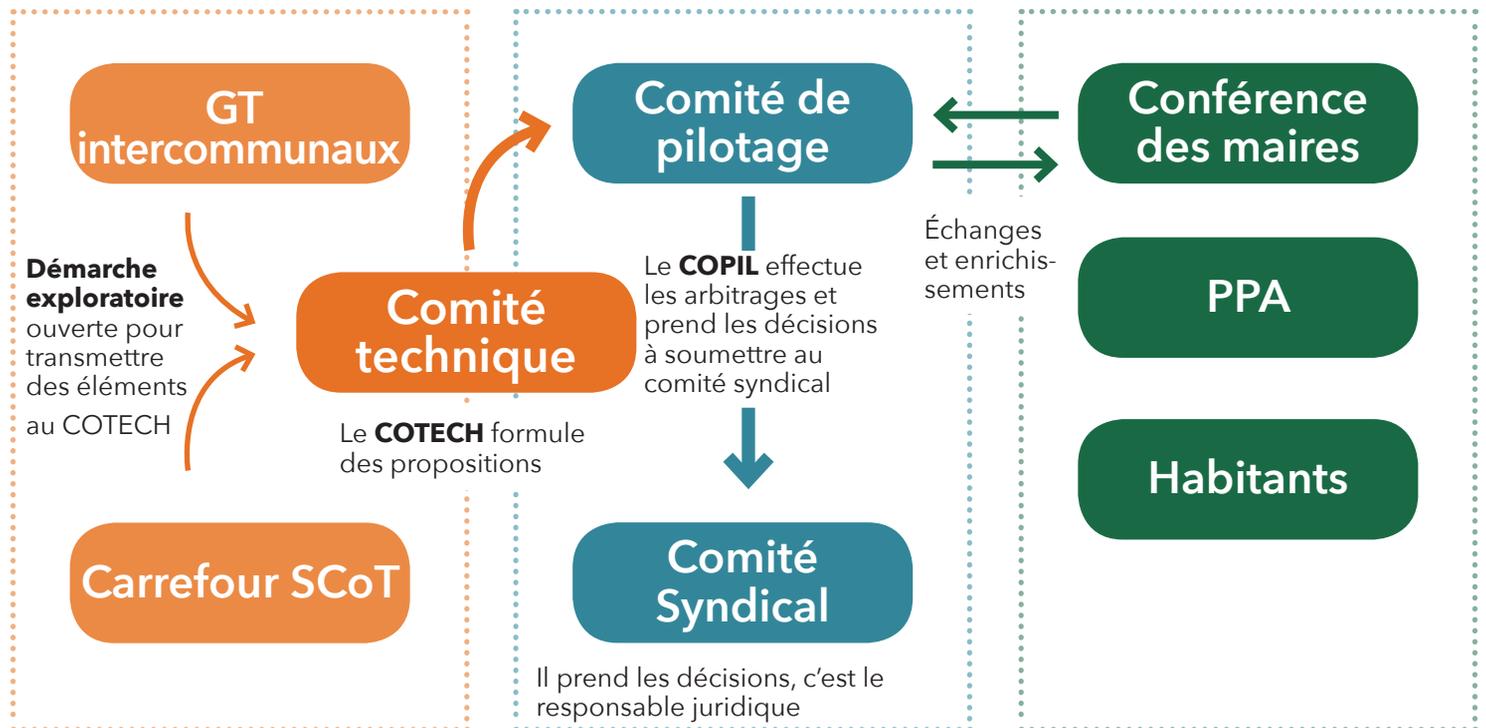
La commission SCoT

Elle permet de fixer les orientations du projet, de valider les choix stratégiques et la communication. Elle assure le suivi et le bon déroulé de la mission.

INSTANCES DE CONTRIBUTION

INSTANCES DE DÉCISION

INSTANCES DE PARTAGE



GT intercom.

Ces groupes de travail regroupent les élus référents des intercommunalités pour le SCoT, pour identifier les enjeux et les pistes d'actions sur des domaines précis traités par le SCoT.

Carrefour

Ce sont des temps de travail ouverts à tous les élus et élues à chacune des grandes étapes de la démarche : diagnostic territorial, définition du PAS et du DOO.

Élaboration, mode d'emploi !

Une implication des acteurs du territoire

Quelle concertation pour le SCoT-AEC du Soissonnais Valois ?



► Déroulé de la démarche pour la révision du SCoT

En complément de la démarche de co-création menée avec les élus et autres acteurs du territoire, les habitants du territoire seront impliqués dans l'élaboration du SCoT. Divers moyens ont été imaginés afin de leur permettre de participer à la concertation.

De manière directe



Les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale seront menées sur le territoire dans le cadre d'une **concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et le conseil de développement.

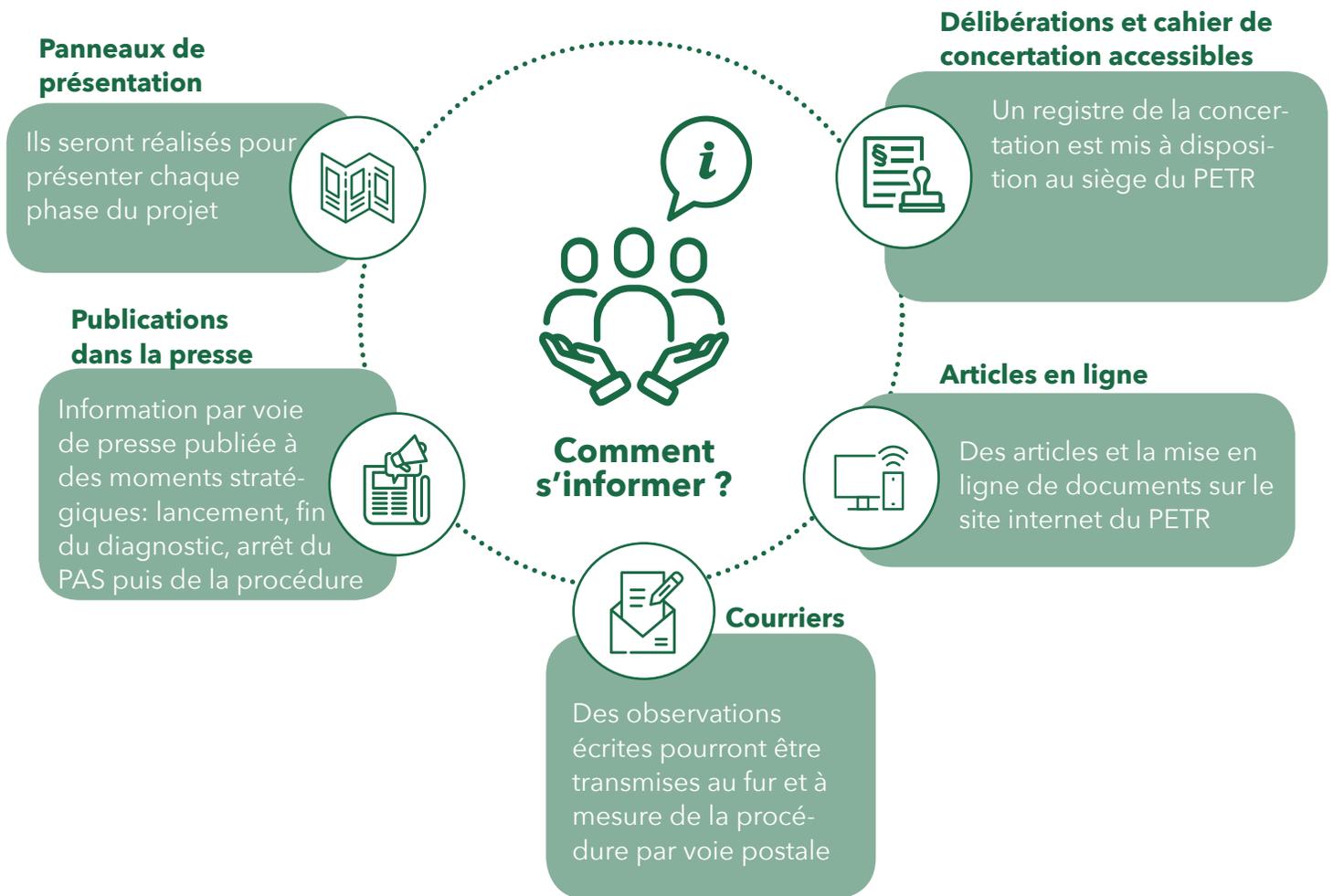


Des **réunions publiques** seront organisées dès le PAS et à chaque validation importante du document. Elles seront l'occasion d'engager le dialogue autour de ce sujet concernant l'ensemble des acteurs du territoire : habitants, élus, associations, ...

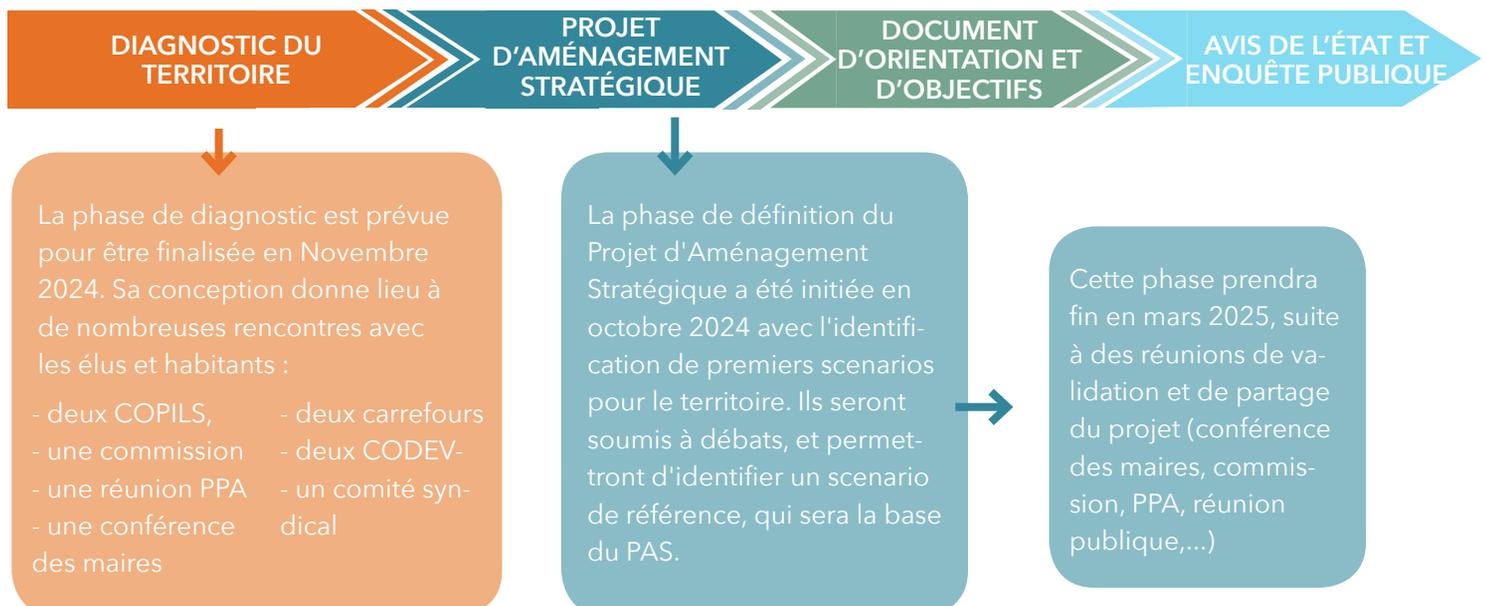
De manière indirecte

En complément de la participation directe, de nombreux moyens d'information et de concertation seront publiés en ligne, transmis aux communes ou encore envoyés directement aux habitants.

► Participation indirecte et canaux d'informations sur la démarche



Et maintenant ?



Glossaire

3DS (loi) : loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale du 21 février 2022.

ACTPE (loi) : Loi relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites entreprises du 18 juin 2014 (dite loi « Pinel »).

ALUR (loi) : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

APER (loi) : Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables.

CA : Communauté d'Agglomération.

CC : Communauté de Communes.

PAS : Projet d'Aménagement Stratégique remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

PDM(S) : Plan de Mobilité (Simplifié).

PEB : Plan d'Exposition au Bruit.

PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

PLH : Programme Local de l'Habitat.

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (intercommunal).

SAGE : Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique.

SRU (loi) : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

TVB : Trame Verte et Bleue.

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté.

ZAE : Zone d'Activités Économiques.

ZAN (loi) : Loi Zéro Artificialisation Nette du 20 juillet 2023.

CDAC : Commission d'Aménagement Commercial.

CT : Collectivité Territoriale Départementale

DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs, pièce constitutive du SCoT contenant les orientations opposables.

ELAN (loi) : loi Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018.

ENAF : Espace Naturel Agricole ou Forestier.

EnR : Énergies Renouvelables.

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

GES : Gaz à Effet de Serre.

Grenelle 2 (loi) : Loi Grenelle ou loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010 qui décline la loi Grenelle 1.

LAAF (loi) : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

NOTRe (loi) : Loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

OPH : Office Public de l'Habitat.

Un guide SCoT pour les élu.e.s !

Ce guide est à destination des élu.es, élus et acteurs du territoire dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Soissonnais Valois. Les informations contenues dans ce guide sont à jour de la réglementation au 1^{er} janvier 2024.

CONTACTS

Adresse postale :

**PETR du Soissonnais et du Valois
2 Allée des Nobel
Parc Gouraud
02200 Soissons**

Adresse mail :

contact@soissonnaisvalois.fr

Schéma de
Cohérence
Territoriale
**Soissonnais
Valois**